



**BIARRITZ**

Département  
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement  
de BAYONNE

N° 397065

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**VILLE DE BIARRITZ**

**EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

**OBJET :**

*NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ*

**BAR LE COAST**  
**21 avenue Edouard VII**  
**Biarritz**

**Poursuite d'exploitation**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis défavorable de la Commission communale de Sécurité et d'Accessibilité du 22 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission communale de Sécurité et d'Accessibilité du 6 juillet 2023 ;

**- A R R E T O N S -**

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 064-216401224-20230706-397065-AI

S<sup>2</sup>LO

Le Maire,  
Biarritz, le  
Pour ampliation certifiée conforme

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le directeur de l'établissement BAR LE COAST, de type P classé en 4<sup>ème</sup> catégorie, sis 21 avenue Edouard VII, Victoria Surf à Biarritz, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

- Modifier le sens d'ouverture de la porte (largeur 1,20 m) de la salle VIP2 pour créer un second dégagement et permettre à l'effectif admissible d'être accueilli en toute sécurité (CO45) ⇒ La surface accessible au public devra donc être réduite pour un accueil dédié à 49 personnes maximum (soit une surface réduite de 5 m<sup>2</sup>) le temps que les travaux soient réalisés ;
- Doter la porte de 1,20 m d'une signalétique identique à celle de la double porte + bloc d'éclairage de secours d'évacuation (CO42 et EC9) ;
- Réparer les blocs d'éclairage d'ambiance défectueux (EC13) ;
- Ajouter un bloc d'éclairage d'ambiance dans la salle VIP1 (EC8§3) ;
- Finir de lever les prescriptions suivantes :
  - Justifier la conformité du verrouillage électromagnétique de la double porte entre les deux salons à la norme NFS 61973 ;
  - Placer les déclencheurs manuels verts de décondamnation de la double porte verrouillée électromagnétiquement à une hauteur de 1,30m maximum (NF S 61 937) ;
  - Placer les déclencheurs manuels incendie à une hauteur de 1,30m maximum (MS65§1) ;
  - Supprimer les installations électriques obsolètes, mettre en ordre les chemins de câbles et le local TGBT afin de permettre une surveillance et une maintenance facilitée (EL4 et 18) ;
  - Doter le local réserve du salon VIP1 d'une ventilation afin d'abaisser la température de celui-ci vu sa faible hauteur sous plafond et le nombre d'équipements électriques présents ;
  - Justifier ou assurer l'isolement de l'ancien sanitaire transformé en local de stockage par des parois et un plafond de degré coupe-feu 1h et un bloc porte de degré coupe-feu 1/2h avec ferme-porte. Identifier le local sur la porte d'accès et mettre à jour le plan d'intervention (PE 1 MS41). Fournir les attestations et PV permettant de justifier ce degré d'isolement.

**ARTICLE 3** : La prochaine visite de contrôle périodique de la commission communale de sécurité est fixée en Novembre 2023.

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame le Commissaire Principal de Police, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Biarritz, le 6 juillet 2023

P/LE MAIRE



**Valérie SUDAROVICH**  
Conseillère déléguée